

## VENTE DE VALEURS POSTALES AUTRE PART QUE DANS UN BUREAU DE POSTE

Le Règlement général d'exploitation (première partie - fascicule 1 - Services de stations) édition 1924 émanant de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat belge était fort précis en matière de vente de valeurs postales aux guichets "voyageurs" :

Art. 7. : "... En règle générale, le débit des timbres-poste, cartes postales, etc... s'effectue pendant les heures d'ouverture réglementaire dans les stations, haltes, etc... des localités où il n'existe, ni dans les bâtiments des recettes mêmes, ni à proximité (en principe à 10 minutes au plus), un bureau des Postes ou des Télégraphes..."

Art. 8. : "...Cette règle est soumise aux dérogations ci-après:

1. Le débit n'a pas lieu dans les stations et haltes ouvertes simplement au service des marchandises.
2. Les stations ouvertes au service des voyageurs, situées dans le voisinage d'un bureau de poste, sont chargées de la vente des valeurs postales, après l'heure de fermeture de ce dernier bureau jusqu'à celle de la fermeture des bureaux du Chemin de Fer; les bureaux mixtes continuent de même la vente de ces valeurs, après la fermeture du guichet de la Poste.
3. Dans les stations où les agents du Chemin de Fer coopèrent au service du télégraphe, la vente des timbres, etc... leur incombe depuis l'heure d'ouverture du bureau télégraphique au public jusqu'à l'arrivée de l'agent du télégraphe, et après le départ de cet agent jusqu'à l'heure de fermeture.
4. Dans les villages et les hameaux qui ne possèdent ni perception, ni sous-perception, ni relais des postes, les timbres et formules timbrées sont vendues par les stations et les haltes pendant les heures d'ouverture, mais le débit cesse à partir de 12 heures, les dimanches et jours fériés assimilés.

D'autres dérogations peuvent être introduites lorsqu'elles se justifient par suite de nécessités du service du Chemin de Fer ou de difficultés inhérentes aux installations de certaines stations..."

EGGEN Daniel